

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-

329

du

15 SEP. 2026

**mettant en demeure la société Moselle Décap de respecter certaines prescriptions
pour ses installations situées à Téting-sur-Nied (57385)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-DEDD/IC-154 du 24 mai 2007 modifié autorisant la société Moselle Décap à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Téting-sur-Nied ;
- Vu** le rapport du 31 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement, faisant suite à la visite du 29 juin 2026 ;

- Vu** le courriel du 3 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Moselle Décap des suites administratives envisagées à son encontre ;
- Vu** les observations formulées par la société Moselle Décap transmises par courriel du 3 août 2026 ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié qui prescrit que le dispositif de désenfumage est à commande manuelle et automatique ;

Considérant que la commande d'ouverture des trappes de désenfumage de l'atelier de décapage des métaux est uniquement manuelle ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatives à la commande du dispositif de désenfumage ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Moselle Décap exploitant une installation de décapage des métaux par voies thermique et chimique sur le territoire de la commune de Tétting-sur-Nied, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

Article 2 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

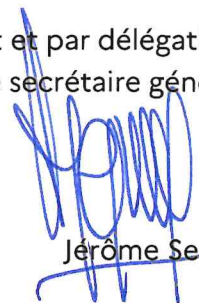
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Moselle Décap et dont copie est adressée, pour information au maire de Tétting-sur-Nied et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

